

Article R1225-5 du Code du travail - Femmes enceintes

Date de mise à jour : 20 Janvier 2023

Notre analyse

L'heure dont dispose chaque jour la salariée pendant son temps de travail pour allaiter son enfant se décompose en deux périodes de trente minutes, l'une le matin et l'autre l'après-midi.

La période d'arrêt de travail fait l'objet d'un accord entre l'employeur et la salariée. A défaut d'accord cette période est placée au milieu de chaque demi-journée de travail.

Article R1225-5 du Code du travail - Femmes enceintes

L'heure prévue à l'article L. 1225-30 dont dispose la salariée pour allaiter son enfant est répartie en deux périodes de trente minutes, l'une pendant le travail du matin, l'autre pendant l'après-midi.

La période où le travail est arrêté pour l'allaitement est déterminée par accord entre la salariée et l'employeur. A défaut d'accord, cette période est placée au milieu de chaque demi-journée de travail.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure " Grossesse,
maternité et travail" INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil